

## Cahier de doléances du Tiers État de Cormoyeux et Romery (Marne)

Cayer des doléances et remontrances des habitans de la Paroisse de Cormoyeux et Romery, du ressort du bailliage de Reims.

Nous soussignés, habitans de la paroisse de Cormoyeux Romery voulant répondre à l'estime et à la confiance dont sa Majesté nous a honorés, nous sommes assemblés pour dresser et arrêter entre nous le présent cayer de nos doléances et remontrances.

Cormoyeux et Romery se trouvent les plus malheureux, les plus foulés et les plus chargés des villages de la province de Champagne ; il semble qu'il y ait une espèce de fatalité attachée à leur sort ; Ceux-même qui par état et par devoir auroient dus les protéger et les soulager, se sont le plus attachés à leur perte, et à leur ruine ; les décimateurs qui ne se sont jamais fait connaître à Cormoyeux et à Romery que par leur dureté dans la perception de la dixme, les onéreuses gênes, entraves et conditions qu'ils sont parvenus, par leur crédit, à faire établir, par les procès ruineux qu'ils n'ont cessé de susciter par leur odieuse et insatiable avarice.

M<sup>rs</sup> Les abbés d'Hautvillers, seigneurs de Cormoyeux et Romery, loin d'aider et de protéger les justiciables ont toujours cherché à les accabler en voulant sans droit, sans titres, contre le texte précis des coutumes et en employant les voyes les plus iniques, établir des droits seigneuriaux qui ont toujours excité la réclamation et fait la matière de procès transmis aux habitans actuels par leurs ancêtres et n'ont cessé de les miner par les frais immenses qu'ils ont occasionnés et qu'ils occasionnent encore aujourd'huy.

Tel est le projet et l'énoncé des doléances que Cormoyeux et Romery ont formé pour ne point abuser des instans précieux de l'assemblée, ils le feront le plus succinctement possible, et, pour plus de clarté, ils les diviseront en trois articles.

Dans le premier ils traiteront ce qui concerne les décimateurs et le seigneur.

Dans le second ils agiteront ce qui concerne les impots, toutes les finances et sa réforme.

La justice occupera tout le troisième.

### Décimateurs et Seigneurs

Cormoyeux et Romery, écrasés sous le poids d'une dixme énorme par sa quotité, effrayante par sa prestation a toujours excité la réclamation de ces deux villages qui, foibles, sans crédit, sans protection a constamment succombé sous la puissance des abbés d'Hautvillers, toujours d'une grande naissance et d'un crédit immense.

La dixme est une portion des fruits de la terre affectée aux Ministres des autels, qui sont les curés ; la dixme se paye déduction faite des frais de culture et semences, et elle varie à proportion des plus ou moins de frais et dépenses ; personne n'ignore que la culture de la vigne coûte des frais immenses, aussi la dixme des vignes partout elle est moins forte que celle des autres espèces de biens, témoin Ay, où la dixme est à la quarantième, Pierry à la trentième, dans ces deux endroits l'abbaye d'Hautvillers a les dixmes ; à Épernay et à Mardeuil la dixme est à la trentième, à Vauciennes, à Damery, Fleury-la-Rivière, tous pays qui entourent Cormoyeux et Romery, la dixme est à la vingt-unième ; dans la Montagne de Reims, la dixme ne se paye qu'à la soixantième ; et dans tous les endroits la dixme des grains est à la treizième, parce que les cultures et semences n'approchent pas à beaucoup près des frais et dépenses qu'occasionne la culture des vignes ; à Cormoyeux et Romery la dixme des vignes est à la onzième, tandis que celle des terres dont les frais de la culture sont peut de chose en comparaison de ceux des vignes et celle des Prés qui ne coûte rien est à la treizième.

Cette quotité de la onzième provient de ce que l'Abbaye d'Hautvillers a été incendiée en entier et que nos

ancêtres, bons catholiques et ignorans ont fait un sacrifice considérable et consenti, pour contribuer à la reconstruction du Monastère de donner un supplément de dixme. C'est-à-dire de payer la onzième partie du produit de leurs vignes, tant que le Monastère ne seroit rétabli. Les religieux dans ces tems d'ignorance et de barbarie aussi fins, et aussi rusés, que les habitans étoient de bonne foi et confians en eux ont cherché à jouir longtems de ce que la bienveillance et la commisération des habitans leur accorderoit et ont prolongé la reconstruction totale de leur Monastère assez de tems pour acquérir la prescription ; alors ils ont levé le masque et aux moyens de leur crédit et de leurs protections, fait pour ainsi dire légitimé comme droit une concession qui n'étoit que pour un tems et un simple acte de générosité, de bonté et de compassion. Mais les communautés étant mineures, ces actes si anciens qu'ils soyent ne peuvent leur nuire et elles sont toujours à même d'en demander l'anéantissement et de payer la dixme à la même quotité comme tous les pays voisins où l'abbaye d'Hautvillers a les dixmes.

Les foibles habitans opprimés par la puissance des abbés ont été obligés de baisser la tête et de subir le joug.

Cette grande victoire obtenue par les abbés n'a pu satisfaire leur avidité.

De droit la dixme est querable et non rendable et doit se percevoir sur le champ.

Aller chercher la dixme sur le champ étoit une gêne, un embarras et une dépense ; pour s'affranchir de tout cela, les seigneurs abbés, religieux et décimateurs de Cormoyeux et Romery ont imaginé que les habitans iroient chercher des tonneaux dans leur abbaye et qu'ils percevroient la dixme dans les caves et celliers, de manière que les habitans sont obligés de faire les pressurages des vins de Dixmes à leur frais et être responsables de la perte du vin s'il s'en trouve, et cette nouvelle gêne et dépense pour les habitans est encore une augmentation de dixme.

Le produit des dixmes doit être employé à l'entretien et décoration des églises, à l'entretien et pension des ministres des autels qui sont les curés et vicaires, qui pour la plupart n'en profitent pas, ou du moins très foiblement dans la même proportion, à peu près, que des sommes immenses levées sur le peuple par les fermiers, il en entre dans les coffres du Roy.

L'Entretien des églises et des curés remplie, partie du surplus du produit des dixmes, doit être employé au soulagement des pauvres. Il n'en est rien à Cormoyeux et Romery.

Le titulaire actuel de l'abbaye d'Hautvillers ne donne rien du tout, quoiqu'il perçoive moitié d'une dixme si onéreuse.

En vain dans ces dernières années où la misère a été portée à son comble, s'est-on adressé à son régisseur ; jamais on n'a pu rien obtenir.

Voyant toutes ces pressantes sollicitations sans effet, plusieurs curés de la dépendance de l'abbaye se sont réunis, pour écrire en commun à M. l'abbé de Bayanne et tacher d'émouvoir sa charité envers les pauvres ; ils n'en ont eu point de réponse, son cœur de bronze ne pouvant s'émouvoir qu'au son de l'or est sourd à la voix qui lui demande des sommes modiques pour remplir un devoir indispensable que lui impose son état et sa qualité.

Telles sont les plaintes et doléances de Cormoyeux et Romery sur les dixmes, ils en demandent le redressement :

Et, attendu que les dixmes sont destinées à l'entretien des Curés et des églises, demandent l'abolition des dixmes, à la charge par tous les endroits de faire à leurs curés une pension suffisante pour se soutenir avec la décence et la dignité de son état et dans le cas ou on ne jugeroit pas convenable d'abolir les dixmes, en ce cas faire sur les dixmes, des réglemens clairs, nets et précis, qui arrêtent et préviennent tous les procès, fixer par tout la quotité et la prestation de la dixme, de manière que le décimateur ait son droit et le décimable ne soit pas foulé, attribuer aux Congruistes une pension au moins de douze cent livres et abolir tous leurs honoraires et rétributions, les sacremens et autres cérémonies Ecclésiastiques devant s'administrer gratis.

Seigneur

Cormoyeux et Romery se trouve actuellement écrasé par le seigneur abbé d'Hautvillers pour raison de lods et ventes.

Les seigneurs qui originairement n'avoient aucun droit de lods et ventes s'en sont faits peu à peu par l'aliénation qu'ils ont fait de quelques parties de leurs domaines et qu'ils ont chargé de lods et ventes ; en cas de vente, ils ont chargé de leurs affaires et sous régies les notaires et autres officiers publics qui, dépendants absolument d'eux dont ils attendoient leur bien être et leur fortune, les ont secondés dans cette partie de tout leur pouvoir, mais tout cela ne faisoit que des titres isolés, qui lioient et affectoient quelques parties des héritages de la seigneurie, mais ne pouvoient lier tout le globe qui conservoit toujours sa franchise et sa liberté.

Ces reconnoissances partielles et particulières annonçoient la franchise et nuisoient plus aux vues des seigneurs qu'elles ne le servoient.

Ils avoient soin de ne mettre dans leurs Justices, que des gens affidés, cependant dans le nombre des Juges, il s'en est trouvé dont les sentimens nobles et généreux n'ont pu se prêter aux vues iniques des seigneurs, convaincus de l'injustice des demandes et prétentions des seigneurs.

M. l'abbé d'Hautvillers en cette qualité de seigneur a formé des demandes en condamnation de lods et ventes, son Juge, tout favorable qu'il lui étoit, ne voyant pas sa demande juste a ordonné qu'il justifiât des titres et, pour prévenir le sort qui l'attendoit, a donné sa démission.

Cette prétention du seigneur d'Hautvillers fait maintenant la matière d'un procès au Parlement.

Pour éviter de pareils crimes de léze-confiance de la part des Juges, M. l'abbé d'Hautvillers a pris le parti de nommer pour son bailli son régisseur, qualité dans la prohibition de la loy ; nous agiterons cette question dans la réforme de la Justice.

Quant à présent nous nous bornerons à rendre compte des vexations odieuses que cette nomination a occasionnées, et à en demander justice.

Pour ce, il faut remonter à l'origine du procès qui a commencé sur la fin de la possession de l'abbaye d'Hautvillers par Mgr l'Archevêque de Reims ; sur la démission de Mon<sup>gr</sup> de Taillerand, l'abbaye a été mise aux œconomats. ensuite l'abbaye a été donnée à M. de Bayanne qui en jouit encore. Sous M. de Bayanne, sur l'appel de sentence du juge du lieu est intervenu sentence qui a accueilli la prétention de M. l'abbé d'Hautvillers et condamne les habitans à payer tous les lods et ventes qu'ils peuvent devoir. Appel de cette sentence par les habitans de deux paroisses dépendantes de la seigneurie de Hautvillers.

Mais comme Cormoyeux et Romery ne se trouvant pas assez de force pour soutenir un procès si considérable au Parlement sans protection et sans crédit contre un seigneur d'une grande naissance et d'un crédit immense, ont été obligés de baisser la tête et de subir le joug.

#### Finances-Impôts

Cormoyeux et Romery, quoique gémissant sous le poids des impôts dont ils sont accablés, ne se permettent d'autres réflexions que de faire sentir combien l'assiette et perception des Impôts est coûteuse et onéreuse au peuple, surtout la partie des aides par l'immensité d'employés qu'il y a dans cette partie et les revenus et émolumens considérables attachés aux premières places et celles des gabelles et des domaines, celles des tailles, des vingtièmes et capitations, le sixième de la taille et capitation, imposé pour les corvées et grands chemins, dont tous les emplois sont très lucratifs tous payés par les publiques par les sommes immenses que l'on en tire et dont il n'entre dans les coffres du Roy qu'une très faible partie.

Demander et insister sur la suppression de tous ces Impôts, consentir à l'établissement d'un impôt unique simple et facile dans sa perception qui verse directement et sans frais dans les coffres du Roy les mêmes sommes que ceux dont on demande la suppression : Auxquels impôts contribueront et seront sujets généralement et également tous les sujets du roy, au prorata de leurs possessions, de leurs fortunes, de leur état, de leur industrie, ou de leur commerce, sans aucune distinction de Clergé, de Noblesse, de charges, de privilèges quelconque dont on demande l'entière suppression.

Si l'assemblée des États Généraux ne juge pas à propos d'abolir les impôts cy-dessus, en ce cas Cormoyeux et Romery demande la suppression des gros manquants, et les contraintes décernées par les gabelles pour raison de sel non livré au grand bureau, en général comme étant injuste.

Les gros manquants est un impôt de l'invention des fermiers, qui non contents des droits énormes qu'on leur paye sur les vins que l'on vend en gros et en détail les seuls qui doivent des droits, ils ont encore ambitionnés sur ceux que le particulier consomme, et sont parvenus à le faire établir ; comme le vin fraye et

est susceptible d'un entretien considérable, et diminue beaucoup, surtout aux soutirages, il eut été barbare et inhumain d'y assujettir tous les vins trouvés à l'inventaire, en établissant ce droit on a en conséquence accordé à chaque particulier une certaine quantité et cette quantité est fixée suivant l'état, la condition et le nombre des pièces de vin que l'on récolte ; passé cette quantité fixée il faut payer sans rémission ; les accidents qui peuvent subvenir, les circonstances particulières dans lesquelles on peut se trouver, rien n'y fait. S'il est juste (ce que nous n'accordons pas, puisque nous réclamons contre cet impôt mais nous parlons d'après l'établissement de cet impôt), s'il est juste, disons-nous, d'accorder à une personne de tel état, seul et avec son épouse une certaine quantité franche, Il est injuste de n'accorder à telle autre personne de même condition, de même état, mais surchargé de huit ou dix enfants et de domestiques que la même quantité ; et sur les différentes représentations faites à ce sujet, les réponses des traitans ont été si grossières, si dures, si barbares qu'on auroit honte de les coucher sur le papier.

Les droits d'aides n'étant pas dus que sur les vins vendus en gros et en détail, c'est donc mal à propos, et par un abus de crédit que l'établissement du gros manquants dont on demande la suppression en ce lieu.

Les fermiers, qui ne se conduisent que par l'intérêt, ont fait établir les gros manquants pour une prétendue trop grande consommation et, par une contradiction inconcevable, dont ils sont seuls capables, ont fait établir un impot pour défaut de consommation dans les sels, de sorte que si je consomme à leur compte trop de vin, je paierai un droit, et si je ne consomme pas, à leur compte, assez de sel, leur marchandise, je serai obligé de payer et sans égard aux circonstances, aux positions, et aux facultés, on décerne des mandats ou ordres.

On est fixé pour le sel à raison du nombre de bouches qui composent une maison.

C'est sur le rôle des bouches que se fait la taxe.

Dans les ménages qui se trouvent au rôle des bouches, le plus grand nombre est composé de pauvres manouvriers et journaliers qui vivent la plus part du tems chez leurs maîtres et bourgeois, qui font par cette raison une consommation beaucoup plus considérable que celle à laquelle ils sont côtés, mais à laquelle les fermiers, que l'intérêt et non la justice guide, n'ont aucun égard ; et ces pauvres malheureux, pour les jours qu'ils ne sont pas employés, vont, quand ils ont de quoi, chercher un regrat, ce qui leur fait, de sorte qu'ils ne sont jamais en état et n'ont jamais besoin d'aller au grand bureau.

Mais au moyen de plus grande consommation qui se fait chez le bourgeois et gros propriétaire qui sont toujours obligés d'avoir des manouvriers, toute la consommation fixée si fait encore davantage et c'est une odieuse avidité qui dirige les fermiers, c'est pourquoi il faut les arrêter dans leurs vexations, Cormoyeux et Romery demandent et insistent sur la suppression du gros manquant et des contraintes et mandats sur le sel.

#### Observations Générales

Tout le monde est convaincu qu'un royaume ne peut subsister sans impots, La Majesté du trône, l'obligation de rendre la Justice, et autres établissements dans le royaume en imposent la loi.

Les impots que l'on perçoit en France sont énormes, et l'affreuse misère qui est, générale ; Cormoyeux et Romery jugent les autres par eux-mêmes. Il y a actuellement quatre rôles existans dans la dite paroisse et il y a plus de quatre ans que la misère ne permet pas de les vider malgré l'exactitude des collecteurs qui sont presque toujours accompagnés de garnisons et de recors.

Sa Majesté, dont la bonté paternelle se manifeste, en est tellement convaincue que depuis plusieurs années, elle fait exactement des remises sur les tailles, on seroit porté à en demander la réduction ; mais la circonstance particulière où se trouve l'État ne le permet pas ; aussi Cormoyeux et Romery se borneront-ils, comme ils l'ont fait au commencement de cet article, à demander la suppression des Impots, dont la perception est ruineuse, et l'établissement d'un Impôt unique, d'une perception simple et facile, point coûteuse qui en soulageant les peuples conservera à l'État son même revenu. Peut être que le revenu conservé en son entier ne sera pas encore suffisant et qu'il faudra venir au secours de l'État, mais l'extrême misère du peuple ne permettant pas d'établir un nouvel Impôt ni d'augmenter l'impôt unique que l'on propose d'établir en remplacement de ceux dont on propose la suppression, par l'impossibilité où l'on seroit de payer, détermine Cormoyeux et Romery à faire la proposition suivante qui est de réformer le Clergé et de mettre en réserve tous les bénéfices simples, tels qu'abbayes. Prieurés, Prévotés et Chapellenies vacantes, et celles qui vaqueront par la suite pour le produit qui en proviendra, être employé au soulagement de l'État et ce seulement jusqu'à l'acquit des charges de l'État et de faire régir ces bénéfices non par les économats dont les frais de régie absorbent ordinairement le produit, mais par une commission particulière et désintéressée

que nommeront les États.

Ils proposent que l'on ordonne l'exécution des Canons qui défendent à tous Ecclésiastiques de posséder deux bénéfices, et que ceux qui s'en trouveront pourvus de plusieurs seront tenus d'opter dans le délai de six mois, celui qu'ils jugeront à propos de garder, pour ceux qu'ils abandonneront être mis en réserve, ou y être pourvu dans les cas où ce ne seroit pas un bénéfice, par le Collateur, et que dans le cas où il négligeroit ou refuseroit d'opter dans le dit délai et icelui passé, alors tous ces bénéfices seroient mis en réserve jusqu'à l'instant de son option, ou il sera rétabli dans le bénéfice qu'il aura opté, sans espérance de restitution des frais et émolumens perçus dans le tems qui sera écoulé depuis l'expiration des six mois jusqu'au jour de l'option lesquels frais, revenus et émolumens resteront à la masse.

Il s'est introduit un abus considérable qui est pour augmenter les revenus d'un archevêché ou d'un évêché d'y réunir des abbayes.

Cormoyeux et Romery proposent donc d'annuler toutes ces réunions et de mettre dès l'instant actuel toutes ces abbayes en réserve.

La dignité épiscopale demande une certaine représentation et peut-être que quelques-unes de ces réunions sont justes pour suppléer au peu de revenus d'un archevêché ou d'un évêché, qui privé du revenu de la réunion, n'auroit peut-être pas suffisamment pour se soutenir avec la décence et grandeur qu'exige la dignité de sa place. Ce n'est pas là l'intention de Cormoyeux et Romery de l'en priver ; aussi proposent-ils à l'assemblée d'affecter aux primaties, archevêchés et évêchés des revenus suffisants pour pouvoir se soutenir avec toute la décence que demande la dignité de leurs places, telles par exemple de 80 000 livres aux primats, 60 000 livres aux archevêques et aux évêques, suivant l'importance des Villes, et l'étendue de leurs diocèses, des revenus qui ne pourront pas être moins que 20 000 livres et plus haut de 80 000 livres, et que dans le cas que les sièges n'auroient pas ces revenus, de le leur compléter des sommes tirées de la Caisse des bénéfices mis en réserve ; mais aussi de faire rentrer dans cette même caisse ce que les sièges se trouveroient avoir de revenus au delà de la somme fixée cy-dessus, toutes lesquelles règles n'auront lieu que jusqu'à l'entier acquittement des charges de l'État.

Par ce moyen on parviendroit à parvenir au secours de l'État, sans fouler le peuple ni nuire à personne.

#### Règlement

L'avidité des gros commerçants et des personnes puissantes leur fait faire des spéculations intéressées, qui occasionnent la rareté des comestibles de première nécessité, les font porter à un prix exorbitant auquel le peuple déjà foulé par les impôts de toute espèce ne peut atteindre, comme on a le malheur de l'éprouver dans l'instant actuel. C'est ce qu'occasionne l'exportation des grains généralement quelconque, exportation qui ne devrait être permise qu'au préalable, il n'ait été fait par toutes les assemblées provinciales du royaume des visites et calculs exacts de tous les grains qui sont dans leurs provinces, avec le dénombrement des habitans et la quantité de grains qu'il faut pour nourrir chaque habitant, dont elles dresseront un procès-verbal qu'elles seront tenues d'envoyer au Gouvernement, lequel Gouvernement ne pourra permettre l'exportation hors du royaume que de la quantité excédente la provision pour deux ans, laquelle quantité sera fixée par le même règlement, et ce sous les peines les plus graves que les états jugeront à propos d'infliger.

#### De la Justice

Les habitans de Cormoyeux et Romery uniquement occupés du travail des champs ne sont pas en état de discuter ni de critiquer tous les abus qui se commettent dans les cours supérieures, ils ne savent ce qui se passe que par les mémoires des faits très volumineux qu'on leur envoyé, ils y voyent une infinité de droits de consultations, d'avis, de requêtes sur appel, réponses et répliques, griefs de réponses, etc. Ils y voyent des demandes incidentes, des demandes en règlement, une infinité de petits actes et brouilleries inutiles, dans tous les faits répétés une infinité de fois, sans qu'il en résulte aucun avantage pour l'instruction de la cause ; ils voyent enfin des droits de secrétaire, de Greffe, d'Épices, de retraits, etc. Ils se perdent dans ce labyrinthe immense et par l'immensité des sommes qu'on leur fait payer, ils jugent des abus énormes qui s'y sont introduits et de toute la réforme dont ils sont susceptibles, mais cette réforme est au-dessus de leurs forces, aussi se bornent-ils de la dénoncer à l'assemblée et de la supplier de veiller à cette réforme.

Mais si les habitans de Cormoyeux et Romery sont, faute de connaissance, hors d'état de donner des moyens de réforme pour les Justices supérieures, il n'en est pas de même malheureusement des Justices inférieures, ce qui va faire le sujet des réflexions suivantes.

Mais avant, disons deux mots sur les tribunaux extraordinaires et d'attribution : l'immensité des Impôts a nécessité l'établissement des Juridictions pour connoître des contestations qui s'élèvent à ce sujet ; Les impôts étant établis partout et de différentes espèces, il a fallu différentes Juridictions, de là les Élections, Traités et Grenier à sel, tous les officiers de ces Juridictions sont attachés ou gens des fermiers par les privilèges qui leur accordent, mais tous ces officiers étoient astreints par la loy à des formalités qui gênoient les fermiers, qui, aspirans à une autorité despotique et arbitraire, ne pouvoient être servi à leur gré par les Juges.

Aussi ont-ils cherché à ôter à ces Juridictions la connoissance de bien de délits qu'ils ont eu le crédit de faire attribuer à une commission particulière, connue à Reims, sous le nom de Chambre ardente, chambre de sang, dont les officiers depuis le Président jusqu'au garde, qui fait la capture, sont gagés par les fermiers et par conséquent ne manquent pas de sévir rigoureusement contre ceux qui ont le malheur de tomber dans leurs mains, fléau d'autant plus terrible que l'accusé n'a pas le droit de se défendre et que les juges participent dans les confiscations qu'ils ordonnent.

Si on supprime les impôts qui occasionnent les procès dont la connoissance est attribuée, soit à la commission ou aux trois tribunaux des élections, traités foraines et Grenier à sel, la suppression des sièges suit naturellement.

Si on les conserve avec des modifications, alors Cormoyeux et Romery demandent que tous ces tribunaux, dont les officiers n'ont presque rien à faire, soient réunis en un seul.

Les ordonnances du royaume défendent aux seigneurs d'avoir pour officiers de justice leurs fermiers, receveurs ou autres qui leur soient attachés sous peine de privation de leurs justices et de 1000 livres d'amende. Cependant, au mépris de ces lois, l'abbé d'Hautvillers, seigneur de Romery et de Connoyeux a pour son bailli son régisseur, avait pour greffier un homme chargé par les économats du recouvrement de certains droits communs avec le seigneur, ce qui a occasionné des abus énormes.

Cormoyeux et Romery réclament contre ces griefs et demandent l'exécution des anciennes ordonnances, que les abus qui en ont résultés soient déclarés nuls, et que les frais qu'on a exigés des assignés pour ces objets leur soient rendus par le greffier.

Que les anciennes taxes faites pour les greffiers soient exécutées, si mieux n'aime l'assemblée en faire de nouvelles, claires et précises, auxquelles les greffiers seront tenus de s'astreindre et de mettre leurs reçus aux bas des expéditions qu'ils délivrent, et que les procédures soient simplifiées et que cette multiplicité d'écritures qui ruinent ceux qui ont le malheur d'y avoir recours soient visées par les juges pour savoir si elles sont essentielles et ensuite taxées.

Il arrive souvent qu'un huissier de mauvaise foi souffle les copies des exploits et que le débiteur n'est instruit des poursuites qu'on lui fait que par la saisie de ses meubles, que ces mêmes huissiers dans un seul voyage parcourent plusieurs villages, que dans les mêmes villages, ils donnent plusieurs exploits, sur chacun desquels ils ne manquent jamais de mettre, exprés transportés et exigent le voyage entier de chacun des assignés, tandis qu'il devroit être supporté en commun. Cormoyeux et Romery dont la misère expose à tous ces abus, supplie l'assemblée de les prendre en considération et d'employer les moyens les plus efficaces pour y apporter un prompt remède.

Des rentrées de fonds qui manquent, des pertes qui surviennent, des accidents qui arrivent, mille circonstances particulières empêchent de tenir ses engagements ; un créancier dur et sans égard envoie un huissier de 10, 12, 15 ou 20 lieues, et par là double souvent la dette de son débiteur ; on demande que l'on remédie à cet abus en ordonnant que les poursuivants soient tenus de se servir de l'huissier royal, le plus voisin de la demeure du débiteur et s'il y en envoie d'autres, qu'il ne soit taxé que comme l'huissier le plus prochain.

Cormoyeux et Romery dépendent de la Justice d'Hautvillers et n'a pas le moindre officier de Justice chez lui et le peu d'union qui règne entre ceux d'Hautvillers, fait que tout est dans le plus grand désordre ; il n'y a pas la moindre police. Depuis plusieurs années on n'a fait aucune visite de fours ni de cheminées et par ce défaut on s'est vu plusieurs fois dans le risque d'être brûlés.

On demande que l'exercice de la police soit attribuée au corps de la municipalité, qui à cet effet sera érigé en corps de Justice avec tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercer et droit de nomination d'un sergent pour l'exécution de leur jugement, ou au moins obliger le seigneur à tout ce qui est cy dessus ordonné.

Observent Cormoyeux et Romery que dans les biens ruraux il se commet de petits délits, quelquefois

involontaires, dont l'objet ne monte pas à 8 livres, que le Garde dans son rapport ne fait qu'annoncer le délit ; que pour en obtenir la réparation on est forcé de faire une procédure et une visite judiciaire dont les frais montent à 10 ou 12 fois l'objet du délit, ce qui ruine en frais et occasionne des inimitiés et des haines dangereuses dans la paroisse ; que, pour remédier à cet inconvénient, les gardes empouilles soient autorisés même obligés lors de leur rapport d'annoncer et circonstancier tout le délit et de l'évaluer à sa juste valeur et que d'après l'évaluation du garde, le plaignant puisse contraindre celui qui l'aura commis à lui restituer ou à lui payer la valeur, sans qu'il soit besoin d'autre visite.

Les habitants de Cormoyeux et de Romery pénétrés de la plus vive reconnaissance pour les bontés de Sa Majesté et de l'attention qu'elle apporte à procurer leur soulagement se feront toujours un devoir de seconder ses vues bienfaisantes, et de lui être parfaitement soumis.